

REGLEMENT DES LICENCES

A. GENERALITES

Article 1 : Notion

Pour participer aux championnats de Ligue Nationale A et de Ligue Nationale B, un club doit avoir obtenu une licence.

Article 2 : Type et validité de la licence

La LNBA connaît deux genres de licences :

- La licence A qui permet à un club de participer au championnat suisse de Ligue Nationale A ;
- La licence B qui permet à un club de participer au championnat suisse de Ligues Nationales B, sous réserve de l'al. 2 ci-dessous.
- Le club promu de 1^{ère} Ligue Nationale en Ligue Nationale B est dispensé de présenter une demande de licence pour sa première saison en Ligue Nationale B.
- La licence est valable pour la durée de la saison pour laquelle elle est octroyée.

Article 3 : Conditions de la licence

La licence doit être requise sur la base de la qualification sportive de la première équipe du club, et, le cas échéant, également sur celle de sa deuxième équipe.

La licence est octroyée exclusivement au club membre de la LNBA, y compris si ce dernier a confié à une autre entité la gestion de sa première équipe, respectivement de sa deuxième équipe.

L'octroi de la licence dépend :

- de la remise des documents exigés ;
- de la justification de sa capacité économique ;
- de la preuve que le club remplit les conditions juridiques, d'infrastructures, sportives et administratives ;
- de la justification que le club n'a pas d'engagements exigibles impayés à l'égard de la LNBA et de Swissbasketball.

Le comité de la LNBA établit les annexes du présent règlement, qui indiquent les documents à fournir à l'appui de la demande de licence.

Article 4 : Autorités compétentes en matière de licence

Les autorités de la LNBA en matière de licence sont :

- le délégué aux licences (DL), nommé par le Comité de la LNBA, qui est chargé de collecter les dossiers et les documents auprès des clubs et qui exerce les compétences prévues par le présent règlement ;
- la commission des licences (CL), qui statue en première instance sur les demandes de licences ;

- la commission d'appel de la CL (CACL), qui statue de manière définitive sur les recours contre les décisions de la CL.

Les membres des autorités en matière de licences sont tenus à un devoir de confidentialité sur les informations obtenues et traitées dans le cadre de leur activité relative aux licences. Ils signent le formulaire prévu à cet effet.

B. PROCEDURE DE LICENCE

Article 5 : Information et envoi des documents aux clubs

Le délégué aux licences informe les clubs qu'ils doivent présenter jusqu'au 31 janvier une demande de licence A ou B, en fonction de la licence dont ils sont titulaires à cette date.

Jusqu'au 30 novembre de l'année précédente au plus tard, le délégué aux licences adresse les documents utiles au club.

Article 6 : Demande de licence

Les clubs doivent déposer leur requête de licence jusqu'au 31 janvier au plus tard (le sceau postal fait foi), sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.

Le candidat sollicite la licence correspondant à la catégorie de jeu pour laquelle il est qualifié sportivement. Si le candidat a une deuxième équipe en Ligue nationale B, il demande également la licence pour cette catégorie de jeu ; dans cette dernière hypothèse, les licences A et B sont demandées dans le cadre d'un seul dossier, consolidé pour les deux équipes, étant précisé que la licence B ne peut être octroyée par la CL pour la deuxième équipe qu'en cas d'octroi de la licence A.

Les clubs de LNB promus en LNA doivent présenter une demande de licence A dans les dix jours suivant leur promotion.

La demande de licence doit être adressée, par pli recommandé au délégué aux licences, accompagnée de tous les documents nécessaires.

Les demandes de licence présentées hors délai sont irrecevables.

Article 7 : Enregistrement des dossiers par le délégué aux licences

Le délégué aux licences vérifie si la demande a été adressée à temps et si elle comprend tous les documents nécessaires.

En cas de doute sur le respect du délai pour le dépôt du dossier, il invite le candidat à fournir la quittance du pli recommandé et / ou tous documents utiles, étant précisé qu'il appartient au candidat de prouver le respect du délai.

Si le dossier est incomplet, le délégué aux licences indique au club la liste des documents manquants et lui impartit un délai de 5 jours dès réception de sa communication pour les fournir, avec l'avertissement qu'à défaut, lesdits documents ne seront pas pris en considération par la CL.

Le délégué aux licences transmet ensuite les dossiers à la CL, avec un rapport sur l'enregistrement de chaque dossier. Il y joint également ses éventuels échanges de correspondances avec le club concerné.

La vérification et l'appréciation du délégué aux licences portent uniquement sur la présence formelle des documents nécessaires, mais en aucun cas sur le contenu, la validité, le caractère suffisant, etc., desdits documents.

Article 8 : Examen du dossier par la CL

La CL peut compléter l'instruction du dossier et requérir des documents ou renseignements complémentaires du club concerné en lui impartissant un délai à cette fin. Cependant, les documents non présentés en dépit de l'avertissement du délégué aux licences ne peuvent plus être versés au dossier de la CL.

Si des documents ou renseignements sont obtenus auprès de tiers, la CL les communique au club et lui impartit un bref délai pour se déterminer.

La CL fixe une audience d'instruction et de débats à laquelle le club concerné est convoqué. La CL avertit le club convoqué qu'elle statue valablement même en son absence. Elle peut dispenser le club concerné de comparaître, d'office ou sur demande.

Article 9 : Décision

La CL prend en considération les faits au jour où elle statue.

La CL peut délivrer la licence, avec ou sans restriction, ou refuser celle-ci. Si le dossier présenté était d'emblée complet et que si la licence est accordée sans conditions, la procédure est gratuite. A défaut, la CL arrête le montant des frais de procédure à charge du club concerné

Elle ne motive sa décision qu'en cas de refus de la licence ou d'octroi de cette dernière avec restriction.

La décision est notifiée par écrit, avec indication des voies de droit et délais de recours, au club intéressé et à la LNBA au plus tard le 31.03.

Article 10 : Licence avec conditions

Si la CL octroie une licence avec conditions, elle impartit au candidat à la licence un délai dans lequel (ou au terme duquel) ce dernier doit prouver le respect des conditions fixées.

Si à la fin du délai imparti ou au terme fixé, le club n'a pas satisfait aux exigences de la CL, l'article 24 s'applique.

Article 11 : Refus de licence

Un refus de licence ne peut être décidé qu'à la majorité des membres de la CL.

Si la CL refuse au candidat la licence A, ce dernier est relégué en première Ligue Nationale. Dans un éventuel recours, il est précisé que le candidat peut aussi demander la licence B.

Le club qui n'obtient pas une licence B est relégué en première Ligue Nationale.

Les vacances résultant de ces relégations peuvent être comblées par le comité de la LNBA, qui décide souverainement.

C. PROCEDURE DE RECOURS

Article 12 : Recours

La décision de la CL peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission d'appel de la CL (CACL).

Article 13 : Qualité pour recourir, délai et forme du recours

Seul le club destinataire de la décision de la CL peut recourir contre cette dernière, à l'exclusion notamment des autres candidats à la licence.

Le délai de recours est de dix jours dès notification de la décision de la CL.

Le recours doit revêtir la forme écrite, être signé par le recourant et être adressé à la CACL par pli recommandé, en quatre exemplaires.

Article 14 : Avance de frais

Le club recourant doit procéder, dans le délai de recours, au versement d'une avance de frais de CHF 800.- (huit cent francs), sur le compte de la LNBA et joindre la preuve du paiement à l'appui de son recours.

Faute de paiement de l'avance de frais dans le délai, le recours est déclaré irrecevable.
En cas de retrait ou d'irrecevabilité du recours, l'avance de frais reste acquise à la LNBA.

Article 15 : Contenu du recours

Le recours doit contenir l'indication précise des griefs de fait et de droit contre la décision attaquée, ainsi que les conclusions du recourant.

Le recourant doit joindre à son recours tous les documents et moyens de preuve à l'appui de ses allégations.

L'allégation de nouveaux faits et la production de preuves nouvelles sont admises.

Article 16 : Recours manifestement irrecevable

La CACL peut écarter d'entrée de cause un recours manifestement irrecevable.

Article 17 : Effet suspensif

Le dépôt du recours entraîne automatiquement l'effet suspensif.

Article 18 : Transmission du dossier

A réception du recours, la CACL requiert de la CL la transmission du dossier.

Article 19 : Instruction du dossier

Dans la règle, la CACL statue sur la base du dossier, sans ordonner de mesures probatoires.

Si elle le juge nécessaire, la CACL peut entendre le recourant, administrer des preuves et fixer une audience d'instruction et de débats.

Article 20 : Décision

La CACL prend en considération les faits au jour où elle statue.

Si le recours n'est pas irrecevable, la CACL peut octroyer la licence, avec ou sans restrictions, ou la refuser. Sa décision est définitive.

Les articles 10 et 11 s'appliquent par analogie.

La CACL rend ses décisions au plus tard le 31.05 de la même année et les notifie par courrier recommandé aux club, ainsi qu'à la LNBA.

Article 21 : Frais

Dans sa décision, la CACL statue sur les frais de la procédure de recours.

Les frais sont mis à charge du recourant s'il succombe ou se désiste. De même, si le recourant ne remplissait pas les conditions de la licence demandée au moment où la CL statuait, mais qu'il les remplissait lors de la décision sur recours, les frais de la procédure de recours sont laissés à sa charge.

Dans les autres cas, la LNBA conserve à sa charge les frais de procédure.

D. OBLIGATIONS DES CLUBS LICENCIÉS

Article 22 : Obligation d'informer

Les clubs licenciés et candidats à la licence ont l'obligation de renseigner de manière complète les autorités compétentes en matière de licence ; ils s'engagent à fournir toute information et/ou document requis par ces dernières.

Durant la saison, les clubs titulaires d'une licence A doivent remettre triestriuellement (le 15.01 pour la période du 01.10 au 31.12, le 15.04 pour la période du 01.01 au 31.03, le 15.08 pour la période du 01.04 au 31.07 et le 15.11 pour la période du 01.08 au 31.10) au délégué aux licences une attestation selon laquelle tous les salaires du club et les charges sociales s'y rapportant ont été intégralement payés. L'attestation doit également confirmer que les éventuels impôts à la source ont été prélevés et versés à l'ayant droit. De même, les 31 juillet et 31 janvier de chaque année au plus tard, le club doit adresser au délégué aux licences une attestation de chacune des institutions d'assurances sociales selon laquelle tous les montants dus au 30.06, respectivement au 31.12 ont été payés. Si l'un ou l'autre de ces montants est impayé, le club en mentionne la raison.

Si le club ne fournit pas spontanément les éléments figurant à l'al. 2 ci-dessus au délégué aux licences, ce dernier lui impartit un délai de 5 jours dès réception de sa communication pour y procéder.

Durant la procédure de licence, le club doit immédiatement informer l'autorité en charge du dossier d'une modification de sa situation.

Le club dont la situation se dégrade fortement en cours de saison, doit en avvertir aussitôt le délégué aux licences.

La violation de l'obligation d'informer entraîne l'application de l'art. 24.

Article 23 : Obligation de maintien des critères de licence

Le club qui ne remplit plus, en cours de saison, les critères de la licence obtenue est tenu d'en informer le délégué aux licences et d'y remédier.

E. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 24 : Responsabilité disciplinaire des clubs

Les instances compétentes en matière de licence dénoncent au juge unique un club licencié, candidat à la licence et/ou ses dirigeants lorsque ce dernier ne fournit pas les documents et informations requises malgré une mise en demeure (a), fournit des documents ou informations fausses dans le but de tromper l'autorité (b), viole les décisions prises à son encontre (c), viole son devoir d'informer (d) ou viole d'une autre manière le présent règlement (e).

Le Juge unique de la LNBA peut infliger les sanctions prévues à l'art. 44 al. 1 lit a (avertissement), b (amende), d (retrait de points acquis ou futur) et f (exclusion des compétitions) du Règlement juridique de Swissbasketball. Il peut également interdire l'enregistrement de nouveaux joueurs pendant une période déterminée si le club ne fournit pas les attestations visées à l'art. 22 al. 2 en dépit du rappel du délégué aux licences.

La procédure est régie par le Règlement juridique de Swissbasketball.

Le juge unique ne contrôle pas le bien fondé des décisions en matière de licence.

F. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Divergences de textes

En cas de divergences, la version française du présent règlement fait foi.

Article 26 : Abrogations

Les règlements RL 105 et 107 sont abrogés.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2009.